

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 19 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff (SEEM) – Parc éolien de Momerstroff

57220 Momerstroff

Références : MOMERSTROFF_PE-MOMERSTROFF_2023-01-18_RAPVI_suivi-echeance_BMK_24410
Code AIOT : 0006209395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 janvier 2023 dans l'établissement Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff (SEEM) implanté 57220 Momerstroff. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet a porté sur le contrôle du respect de la mise en demeure du 6 octobre 2021 : respect de l'échéance du contrôle des brides de fixation des pales des éoliennes du parc éolien de Momerstroff et mise en place de systèmes de détection incendie au sein de ces aérogénérateurs (action collective de l'inspection sur le respect des échéances).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff (SEEM)
- 57220 Momerstroff
- Code AIOT : 0006209395
- Régime : Autorisation

La Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff (SEEM) exploite un parc éolien sur la commune de Momerstroff (57). Ce parc, constitué de 5 éoliennes de type NORDEX N90, d'une hauteur en bout de pale de 145 mètres, a été mis en service le 23 janvier 2006. Ces éoliennes sont implantées en milieu de cultures intensives céréalières.

L'arrêté ministériel éolien du 26/08/2011 (autorisation sous la rubrique ICPE 2980) et l'arrêté ministériel du 23/04/2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont applicables à l'établissement.

Suite à la visite d'inspection du 19 juillet 2021, l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-202 du 6 octobre 2021 a été pris pour le respect de certaines prescriptions

(respect de l'échéance du contrôle des brides de fixation des pales des éoliennes et mise en place de systèmes de détection incendie au sein de ces aérogénérateurs).

Depuis le 30 novembre 2022, un changement d'actionnaire de la SEEM a été effectué : un fonds de pension irlandais a repris ce parc (le nouveau K-Bis présente le même numéro SIREN et la même dénomination sociale que le K-BIS lorsque la SEEM était gérée par le groupe EOLEC).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la mise en demeure du 6 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des brides de fixation des pales	AP de Mise en Demeure du 06/10/2021, article 1 (partiel)	Inspection du 19 juillet 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 6 octobre 2021	Sans objet
2	Détecteurs d'incendie	AP de Mise en Demeure du 06/10/2021, article 1 (partiel)	Inspection du 19 juillet 2021 ayant conduit à la mise en demeure du 6 octobre 2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien procédé au contrôle des brides de fixation des pales pour les éoliennes de son parc de Momerstroff, ce contrôle ayant été effectué les 8, 9 et 14 septembre 2021 et les 23 et 25 novembre 2021 (point de contrôle n°1).

De plus, l'exploitant a procédé à l'installation des systèmes de détection incendie pour l'ensemble de ses éoliennes (point de contrôle n°2).

Les constats effectués permettent de considérer que la mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-202 du 6 octobre 2021 est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des brides de fixation des pales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2021, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides de fixation des pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff (SEEM – Groupe EOLEC), dont le siège social est situé 2 place de l'Église à Momerstroff (57220), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Momerstroff, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de : • l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé : «[...] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides [...] de la fixation des pales [...]. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.» ; pour ce faire, l'exploitant procédera à la vérification de l'ensemble des brides de fixation des pales sous un délai de 3 mois et enverra à l'inspection des installations classées le rapport attestant du contrôle (en version française) ; [...]
Constats : Par courrier du 23 décembre 2021 adressé à Monsieur le préfet de la Moselle, l'exploitant a transmis les rapports d'intervention pour les 5 éoliennes du parc de Momerstroff, rapports justifiant d'un contrôle de toutes les brides de fixations des pales. La société Deutsche Windtechnik X-Service GmbH a procédé à la vérification du couple de serrage de ces brides : interventions les 8, 9 et 14 septembre 2021 et les 23 et 25 novembre 2021. Des photographies y sont jointes : elles montrent l'appareil de serrage utilisé et le marquage par des traits noirs des brides de fixation pour une pale d'une éolienne.
Observations : La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/ n°2021-202 du 6 octobre 2021 est respectée pour ce qui concerne le contrôle des brides de fixation des pales .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détecteurs d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2021, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff (SEEM – Groupe EOLEC), dont le siège social est situé 2 place de l'Église à Momerstroff (57220), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Momerstroff, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de : • [...] • l'article 18-III de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé : « l'installation est équipée de [...] détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie [...] » [...]
Constats : Par courriel du 6 septembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection que l'ensemble des détecteurs incendie est installé depuis la mi-juin 2022 sur son parc éolien de Momerstroff. Lors de la présente visite, au niveau de l'éolienne n°NX 8195, l'inspection a constaté la présence de 2 détecteurs (un de fumées, l'autre de température) ainsi que d'une centrale d'alarme incendie. L'exploitant a déclaré qu'au niveau de chaque éolienne, se trouvent : • 4 détecteurs de fumées (2 en pied de mât, 2 en nacelle) ; • 4 détecteurs de température (2 en pied de mât, 2 en nacelle) ; • 2 centrales d'alarme (1 en pied de mât, 1 en nacelle) ; • 2 transmetteurs GSM (1 en pied de mât, 1 en nacelle). L'exploitant a présenté à l'inspection l'offre commerciale d'installation de ces capteurs signée en date du 15 novembre 2021.
Observations : La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-202 du 6 octobre 2021 est respectée pour ce qui concerne la présence d'un système de détection incendie au sein des aérogénérateurs
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet